Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2189

4.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2189 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 2024

octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «ClearKlens wipes based on IPA» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 mars 2020, la société Diversey Europe Operations B.V. a présenté à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, une demande d'autorisation de l'Union pour un produit biocide unique dénommé «ClearKlens wipes based on IPA», relevant du type de produits 2 tel que décrit à l'annexe V dudit règlement, en fournissant une confirmation écrite que l'autorité compétente néerlandaise avait accepté d'évaluer la demande. Ladite demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro BC-XF057810-33.

(2) La substance active contenue dans les «ClearKlens wipes based on IPA» est le propan-2-ol, qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012 pour le type de produits 2.

(3) Le 17 juillet 2023, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, l'autorité compétente d'évaluation a soumis à l'Agence un rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation.

(4) Le 14 décembre 2023, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012, l'Agence a soumis à la Commission son avis ([2]), le projet de résumé des caractéristiques du produit biocide (ci-après le «RCP») «ClearKlens wipes based on IPA» et le rapport final d'évaluation de ce produit biocide unique.

(5) Dans cet avis, l'Agence conclut que le produit «ClearKlens wipes based on IPA» est un produit biocide unique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) nº 528/2012, qu'il peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union en vertu de l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, il réunit les conditions mentionnées à l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement.

(6) Le 3 janvier 2024, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 528/2012.

(7) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il est dès lors approprié d'octroyer une autorisation de l'Union pour le produit «ClearKlens wipes based on IPA».

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Avis de l'ECHA du 22 novembre 2023 concernant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «ClearKlens wipes based on IPA» (ECHA/BPC/402/2023), https://echa.europa.eu/opinions-on-union-authorisation (en anglais uniquement).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une autorisation de l'Union est octroyée, sous le numéro EU-0032009-0000, à la société Diversey Europe Operations B.V. pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé «ClearKlens wipes based on IPA» conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 24 septembre 2024 au 31 août 2034.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN